

VD_OMNI PE.2010.0178 vom 16. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0178

FR: VD_OMNI PE.2010.0178 du 16 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0178 del 16 agosto 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant étranger marié à une Suisse. La vie commune a duré trois ans et deux mois. Le fait que le conjoint, ancien toxicomane soumis à un traitement à la méthadone, présente des troubles du comportement ne constitue pas un motif de déroger à l'exigence de la vie commune. Pas de cas de rigueur. Le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 42 al. 3 LEtr, la vie commune n'ayant pas duré cinq ans.

Erwägungen

E. 1

Le conjoint d'un ressortissant suisse a le droit à l'autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci, à condition que les époux fassent ménage commun (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). Il ressort des déclarations des parties et des témoins, telles que recueillies lors de l'audience du 1^{er} juillet 2010, que le recourant a vécu au domicile de son épouse jusqu'au 20 avril 2004, puis du 30 janvier 2008 au 25 juin 2009. Dans l'intervalle, le recourant a vécu chez Mme F. _____, à 2.*****, comme colocataire, puis dans son propre appartement depuis le 25 juin 2009, à 1.*****. Le recourant allègue s'être beaucoup occupé de son épouse durant les périodes où ils ne vivaient pas sous le même toit. Mme B. _____, ancienne toxicomane, suit un traitement à la méthadone. Elle vit d'une rente de l'assurance-invalidité et des prestations complémentaires. Pour les témoins, le recourant et son épouse formaient un couple, malgré qu'ils ne vivaient pas ensemble. Après le 25 juin 2009 toutefois, leurs relations se sont quelque peu distendues, les époux ne se voyant que deux ou trois fois par semaine au café. Le recourant et Mme B. _____ sont sur le point de déposer une demande de divorce avec accord complet. La rupture est définitive et les époux n'envisagent pas de reprendre la vie commune. Il suit de là qu'une prolongation de l'autorisation de séjour ne peut être octroyée au regard de l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 2

L'exigence du ménage commun selon l'art. 42 LEtr ne vaut pas lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Ces raisons majeures se rapportent notamment à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire due à des problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201). Le recourant ne fait pas valoir de tels motifs, hormis la difficulté de la vie commune avec son épouse, ancienne toxicomane, dont le traitement l'expose à des déséquilibres du comportement. Cela ne justifie pas toutefois une exception à la vie commune.

E. 3

a) Le recourant semble se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEtr, à teneur duquel après dissolution de la famille, le droit à l'autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré trois ans au moins et que l'intégration est réussie (let. a) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Selon l'art. 77 al.

E. 4

Lors de l'audience du 1^{er} juillet 2010, le recourant s'est prévalu, pour la première fois, de l'art. 43 (recte: 42) al. 3 LEtr. a) Aux termes de cette disposition, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans. Par séjour légal ininterrompu, il faut entendre une vie commune de cinq ans au moins (arrêts PE.2010.0095 du 22 mars 2010, consid. 2b; PE.2009.0591 du 19 février 2010, consid. 1a). Cette exigence découle logiquement de l'art. 42 al. 1 LEtr, à teneur duquel l'autorisation de séjour est prolongée du conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'est prolongée que pour autant que les époux fassent ménage commun. A défaut, l'autorisation de séjour peut être révoquée (art. 62 let. d LEtr.). Il n'est dès lors pas possible de se prévaloir, pour l'obtention d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 42 al. 3 LEtr, du laps de temps pendant lequel les époux vivaient séparés, puisque, en pareille situation, le séjour du conjoint étranger ne respectait plus les conditions de l'art. 42 al. 1 LEtr., partant n'était plus légal. b) En l'occurrence, les recourants n'ont pas fait ménage commun pendant la durée de cinq ans requise par l'art. 42 al. 3 LEtr. Ils ont vécu sous le même toit de décembre 2002 à avril 2004 (soit seize mois), puis du 30 janvier 2008 au 25 juin 2009 (soit dix-huit mois). La durée totale de la vie commune a été ainsi de trente-huit mois, soit trois ans et deux mois. Le recourant réside en Suisse depuis 2002; la condition du séjour minimal de dix ans, qui pourrait justifier l'octroi d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 34 al. 2 let. a LEtr, n'est pas davantage remplie.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.